

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 octobre 1838.

CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN. — EXPROPRIATION. — MATIÈRE URGENTE. — CHAMBRE DES VACATIONS.

Les sieurs Hallot et Riant se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 1<sup>er</sup> août dernier qui les a expropriés pour cause d'utilité publique de terrains servant ou devant servir à l'établissement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Ils se sont également pourvus contre la décision du jury rendue le 14 septembre aussi dernier en exécution du jugement d'expropriation du 1<sup>er</sup> août précédent.

Le premier pourvoi était déjà pendant devant la chambre civile, seule compétente sur la matière, lorsque le second pourvoi a été formé.

Les expropriés, sous prétexte d'urgence, ont demandé que ce second pourvoi fût porté devant la chambre criminelle, formant la chambre des vacations, pour y être jugé immédiatement.

Mais la compagnie du chemin de fer a contesté l'urgence, et s'est opposée à ce que l'affaire fût jugée en vacations. M<sup>e</sup> Roger, substituant M<sup>e</sup> Chevalier, avocat de la compagnie, a fait remarquer que le pourvoi contre la décision du jury avait une connexité telle avec le pourvoi pendant devant la chambre civile, et qui est dirigé contre le jugement d'expropriation, qu'on ne pouvait statuer sur l'un sans prononcer sur l'autre en même temps. « Le sort du pourvoi actuel, a-t-il dit, est essentiellement subordonné à la décision qui interviendra sur le premier, en sorte que la cassation qui pourrait être la suite de celui-ci, entraînerait nécessairement, par voie de conséquence, celle de la décision du jury. »

M<sup>e</sup> Verdère, avocat des demandeurs, persiste à soutenir l'urgence et à réclamer l'audience.

Mais la Cour, attendu que l'examen du second pourvoi implique nécessairement l'examen du premier avec lequel il est connexe, et qui est pendant devant la chambre civile, et attendu que l'urgence n'est pas telle que les deux instances ne puissent être jugées en même temps, renvoie la cause actuelle après vacations, pour suivre son cours ordinaire et suivant les règles de compétence fixées par la loi spéciale d'expropriation.

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Josse de Gorre. — Audience du 13 octobre.

DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI D'APPEL.

En matière correctionnelle, lorsqu'un premier jugement par défaut a été rendu contre le prévenu, et qu'un second jugement également par défaut prononce le débouté de l'opposition formée contre le premier jugement, le délai d'appel court-il du jour de la prononciation de ce dernier jugement, ou seulement du jour de la signification qui en est faite au condamné? (Du jour de la prononciation.)

Cette question vient d'être résolue par la Cour de Douai dans l'espèce suivante :

Un sieur Quéra était traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Douai, à raison de coups et blessures. A une première audience, il fit défaut et fut condamné à quinze jours de prison. Il forma opposition dans le délai utile à ce premier jugement, et au jour où il devait être statué sur le mérite de cette opposition, il fit encore défaut. Il intervint alors, le 18 août 1838, un nouveau jugement par défaut qui déboutait le sieur Quéra de son opposition, et ordonnait que le premier jugement serait exécuté selon sa forme et teneur. Le 7 septembre suivant, ce jugement fut signifié à Quéra, qui fit au greffe sa déclaration d'appel le 15 du même mois. A l'audience de la Cour royale, le ministère public éleva contre l'appel du sieur Quéra une fin de non-recevoir, tirée de ce que le prévenu n'avait interjeté appel qu'après l'expiration des délais fixés par la loi, et la Cour accueillit cette fin de non-recevoir par un arrêt conçu en ces termes :

« Attendu que de la combinaison des articles 188 et 203 du Code d'instruction criminelle, il résulte que le jugement rendu sur interjeté défaut est réputé contradictoire, et que l'appel n'en est recevable que dans les dix jours de sa date ;

« Attendu que, dans l'espèce, le jugement sur l'opposition de Quéra a été rendu le 18 août, et que la déclaration d'appel de ce jugement n'a été faite que le 15 septembre suivant, d'où il suit qu'il y a déchéance de cet appel ;

« La Cour déclare Quéra fils non-recevable dans l'appel par lui interjeté, etc. »

Observation. Cet arrêt consacre, selon nous, une erreur qu'il n'est pas sans intérêt de relever.

Il s'agit d'une déchéance à prononcer; il faut qu'elle soit écrite formellement dans la loi ou qu'elle dérive d'un texte comme conséquence nécessaire et irrésistible; sinon nous resterons dans le droit commun qui ouvre la voie d'appel contre les jugements rendus par les Tribunaux correctionnels. Que disent donc les articles sur lesquels s'est appuyée la Cour de Douai pour prononcer sur la déchéance dont s'agit?

L'article 188 est conçu en ces termes : « L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera non avenue si

l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le Tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Puis l'article 203 porte : « Il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé; et si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. »

Si donc nous nous attachons aux termes de l'article 203, le délai d'appel ne court qu'à partir du jour de la signification du jugement, lorsque le jugement est rendu par défaut. Or, dans l'espèce, s'agit-il d'un jugement rendu par défaut? oui, évidemment; puis-que le prévenu n'a pas comparu au jugement qui l'a débouté de son opposition. En ne consultant que l'article 203, il est donc bien certain que c'est le dernier paragraphe de cet article qui seul (était applicable. La Cour, au surplus, reconnaît elle-même qu'il s'agit d'un jugement par défaut, car il est dit textuellement dans l'arrêt que le jugement sur interjeté défaut est réputé contradictoire. Il s'agit donc bien d'un jugement par défaut, mais d'une espèce particulière, d'un jugement par défaut que la Cour répute contradictoire, d'après l'article 188 du Code d'instruction criminelle. Mais cet article dit une seule chose, c'est que si le prévenu ne comparait pas sur son opposition, le jugement à intervenir ne pourra être attaqué que par la voie d'appel, en vertu de la maxime : opposition sur opposition ne vaut. Mais est-ce là dire que le jugement sera réputé contradictoire quant à tous ses effets? nous ne le pensons pas. C'est toujours là un jugement rendu par défaut, non susceptible d'opposition, il est vrai, mais qui ne peut perdre par cela seul son caractère de jugement par défaut, caractère qui lui est imprimé par la nature même des choses. L'arrêt de la Cour de Douai serait inattaquable, si l'on devait définir le jugement par défaut, celui contre lequel il est permis de recourir par la voie d'opposition. Mais telle n'a jamais été la définition de cette sorte de jugements; tous les auteurs anciens ou modernes sont d'accord pour dire que le jugement par défaut est celui qui est rendu en l'absence de l'une des parties. Aux termes mêmes de l'article 186 du Code d'instruction criminelle, c'est le jugement rendu contre la partie qui ne comparait pas. La loi peut bien, dans certains cas, donner au jugement par défaut les mêmes effets qu'au jugement contradictoire; mais la loi ne peut pas faire que ce ne soit pas un jugement par défaut. Que doit-il donc résulter, selon nous, de la combinaison des articles 188 et 203 visés par la Cour de Douai? ceci seulement, que le jugement rendu sur interjeté défaut, comme le jugement contradictoire, ne peut être attaqué que par la voie d'appel; mais aussi que c'est toujours là un jugement par défaut, auquel doit s'appliquer la deuxième partie de l'article 203, à l'égard duquel, par conséquent, le délai d'appel ne doit courir qu'à partir du jour de la signification qui en est faite. Enfin, le motif d'équité qui a dicté l'article 203 milité ici avec toute sa force : le condamné n'a pas connaissance ou est censé n'avoir pas connaissance du jugement, il est donc juste de ne faire courir contre lui le délai de l'appel que lorsqu'il a eu connaissance du jugement par défaut par une signification à personne ou domicile.

La doctrine que nous soutenons a été adoptée par la Cour royale de Paris dans un arrêt rendu le 18 juillet dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 du même mois.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 17 octobre.

AFFAIRE RABAN. — DÉTENTION ET FABRICATION DE MUNITIONS DE GUERRE. — DÉPOSITION DE GONTIER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 14 et 16 octobre 1838.)

L'audience est ouverte à deux heures et demie, l'affluence est plus considérable encore qu'aux audiences précédentes. La curiosité publique, éveillée par l'importance de la prévention elle-même, a été excitée dans les dernières audiences par les incidents qui les ont signalées.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Rousset, avocat de la Régie, prend des conclusions par lesquelles il déclare rectifier les conclusions prises par elle dans l'audience d'hier. Il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal quant à la qualification des faits, et, selon que ces faits seront qualifiés, il conclut à ce que les prévenus soient condamnés solidairement à 3,000 fr. d'amende s'ils sont reconnus coupables de détention de poudre de guerre dans la quantité prévue par la loi de l'an V, et seulement à 100 fr. d'amende s'ils sont reconnus coupables d'avoir détenu de la poudre de chasse.

Le Tribunal reprend les débats de l'affaire.

On se rappelle que, dans l'audience d'hier, le cocher Gontier a déclaré que, dans la soirée de vendredi dernier, un Monsieur, qu'il connaissait pour lui avoir été confronté dans l'instruction, avait amené la personne qui s'était fait conduire par lui à Versailles, puis à Saint-Germain. M. le président et M. l'avocat du Roi ont pensé que cette personne était M. Elias Renault, l'un des propriétaires de l'Agence de publicité de la rue Jeannisson, 5. M. Elias Renault, témoin dans l'affaire, entendue à la première audience, n'étant pas présent hier, n'a pu être confronté aux cochers Gontier et Picard; il a été réassigné pour l'audience de ce jour.

M. le président : Le témoin Elias Renault est-il présent ?

M. Elias Renault s'avance à la barre. (Mouvement d'attention et de curiosité.)

M. le président : Reconnaissez-vous avoir pris un cabriolet dans la soirée du vendredi ?

M. Elias Renault : Oui, Monsieur.

M. le président : Avez-vous pris d'abord le cocher Picard ?

M. Elias Renault : J'ai pris un cabriolet; je ne sais pas si le cocher s'appelle Picard. Un de mes amis est venu à la maison en cabriolet, il n'en avait plus besoin, je lui dis que j'allais le prendre; il y a consenti, et je l'ai pris.

M. le président : Où vous a-t-il conduit ?

M. Elias Renault : Il m'a conduit en plusieurs endroits.

M. le président : N'avez-vous pas demandé le cocher Gontier ?

M. Elias Renault : Oui, Monsieur, cela est vrai.

M. le président : Quel était votre motif ?

M. Elias Renault : Un de mes amis voulait aller à Versailles, et je lui ai indiqué le cocher Gontier.

M. le président : Pourquoi lui avez-vous indiqué le cocher Gontier de préférence à un autre ?

M. Elias Renault : J'assistais à l'affaire à la fin de la première audience; je ne la connaissais pas. J'entendis M. l'avocat du Roi accuser les amis de M. Dubosc d'avoir éloigné à dessein le cocher Gontier de l'audience, de l'avoir caché à la justice. Je pensai, sans avoir d'abord aucunement l'idée de mettre à exécution cette pensée, qu'il serait assez singulier de profiter de la leçon, et de traduire en réalité la pensée de M. l'avocat du Roi. Je suis sorti de l'audience sans songer à mettre cette pensée à exécution; je fis plusieurs courses, et l'une de ces courses me conduisit rue Coquillière, à l'hôtel des Domaines. Cette maison forme un passage, une espèce de rue; ce fut dans ce passage que je fis rencontre d'un de mes amis. Après avoir causé quelque temps avec lui, je lui demandai s'il voulait dîner avec moi; il me refusa en disant qu'il comptait faire une partie à Versailles. Ce fut alors que je me rappelai l'espèce de leçon de M. l'avocat du Roi, et je résolus de profiter de cette idée. « As-tu un cocher? » dis-je à mon ami; il me répondit négativement. « Je vais te donner un cocher sûr, » lui dis-je; et je me mis à la recherche de Gontier.

M. le président : En même temps que vous avez entendu les paroles de M. l'avocat du Roi, vous avez entendu tous les détails de l'affaire.

M. Elias Renault : Non, Monsieur, je n'ai entendu que la fin des débats. Rappelez-vous que j'ai été l'un des derniers témoins entendus; je ne connaissais pas l'affaire, je ne la comprends pas aujourd'hui.

M. le président : Vous avez entendu les débats. Le prévenu insistait pour que le témoin Gontier fût entendu; un de ses amis, présent à l'audience, prit même la parole, dit qu'il se mettrait à la recherche de Gontier, qu'il l'amènerait. Enfin, le prévenu et ses amis s'élevaient tous avec force contre l'idée d'empêcher en quoi que ce soit la comparution de Gontier devant la justice.

M. Elias Renault : C'est qu'en effet personne n'y avait pensé.

M. le président : Vous avez entendu l'un des amis de M. Dubosc prendre l'engagement d'amener avec lui Gontier, dût-il le saisir au corps.

M. Elias Renault : J'ai entendu les débats; je n'ai compris qu'une chose, c'étaient les espérances de la prévention. Je ne m'inquiétais pas de savoir en quoi la déposition était importante ou non; ma démarche me sembla tout indifférente, et à tout hasard j'ai envoyé mon ami à Versailles avec le cocher Gontier. Cela prouve que je ne connaissais pas l'affaire, puisque M. Château, qui la connaissait mieux que moi, voulait, lui, amener ici le témoin Gontier.

M. le président : Ce qu'il y a de bien certain, c'est que vous avez fort mal servi les intérêts de M. Dubosc, et que vous avez essentiellement manqué à la justice.

M. Elias Renault : Je reconnais, M. le président, que j'ai péché par excès de zèle. Ma conduite peut être répréhensible, mais je tort en est à moi seul, car je n'ai consulté personne pour agir ainsi. Je n'ai eu d'autre complice que M. l'avocat du Roi.

M. le président : Ce ne sont pas les paroles de M. l'avocat du Roi qui ont donné cette idée, car tout le monde était d'accord pour désirer entendre la déposition de Gontier. Vous deviez au contraire, et en honnête homme, être conduit à agir autrement, surtout alors que vous étiez témoin dans l'affaire.

M. Picot, juge : Il est impossible de parler d'un fait aussi grave avec plus de légèreté.

M. le président : Quelle est la personne que le cocher Gontier a conduite à Versailles ?

M. Elias Renault : Je n'ai pas fait confidence de mes motifs à cette personne; je lui ai fait jouer une rôle quasi-politique; je l'ai même un peu mystifiée ainsi, et je ne crois pas devoir la nommer.

M. le président : Ainsi cette personne ne connaissait pas Gontier ?

M. Elias Renault : Si cette personne eût connu Gontier, je n'aurais pas été obligé de l'accompagner pour le lui indiquer.

M. Poinson, avocat du Roi : Le Tribunal a déjà cru devoir relever l'indécence légèreté avec laquelle M. Elias Renault s'est présenté devant lui; mais il ne nous convient pas de supporter, de la part de ce témoin, cette allégation que ce serait nous qui lui aurions donné la leçon de distraire un témoin de ses devoirs, de soustraire son témoignage à la justice qui en avait besoin. Nous ne pouvons supporter cette étrange allégation, alors surtout que le témoin, assistant aux débats, a entendu qu'on soupçonnait (et l'événement a justifié ces soupçons) que des témoins avaient été distraits de l'audience. Nous savons maintenant que d'autres moyens encore ont été employés pour empêcher les citations de leur arriver. Hier nous en avons eu la preuve. Nous ajouterons que le témoin est bien mal venu à venir ici présenter comme une leçon, ce qui, dans notre bouche, était un reproche. Sa conduite est d'autant plus blâmable, qu'à cette époque, où on y regarde si peu quand il s'agit d'outrager les magistrats, en accusant leurs intentions, on n'avait pas manqué de taxer nos intentions de malveillance, de quelque chose plus coupable encore que la malveillance.

« Dans l'audience d'hier nous avons cru devoir garder le si-



# TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CRIMINEL DE JYOMIR (Volhynie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

ASSASSINATS COMMIS DANS UN CABARET SUR DES VOYAGEURS. — DÉTAILS SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

1<sup>er</sup> septembre 1838.

Dans le courant du mois de janvier dernier, un assassinat et une tentative d'assassinat qui offrent les circonstances les plus bizarres, ont été commis dans un cabaret entre Yanouchpol et Ozadovka, villages du district de Jytomir, gouvernement de Volhynie. Le capitaine *ispravnik* (chef de la police) a fait l'instruction de cette affaire, qui n'a été jugée que le 2 août dernier.

Mais avant d'entrer dans le récit des faits, nous pensons qu'on ne lira pas sans intérêt un exposé très court que nous transmet notre correspondant sur la manière de procéder dans ce pays en matière criminelle.

Le Tribunal criminel est composé d'un président dont la voix est prépondérante en cas de partage, d'un conseiller (*sovietnik*), et de quatre autres assistants qui ont le titre de députés. Près du Tribunal est placé un magistrat dont le titre et les fonctions répondent à peu près à ceux du procureur impérial. L'instruction du procès se fait secrètement et par forme d'enquête. Toutes les pièces de la procédure, enquêtes ou interrogatoires, commencent par cette formule : « En vertu d'un ukase de S. M. I. Nicolas Paolowitch 1<sup>er</sup>, » par la grâce de Dieu, autocrate de toutes les Russies, etc., etc.; moi *ispravnik* (chef de la police) du district, je procède, ainsi qu'il suit, à l'interrogatoire de..... etc., etc. » L'*ispravnik* pose alors par écrit les questions : ceux qui savent lire et écrire doivent répondre par écrit. Quant à ceux qui ne savent ni lire ni écrire, l'*ispravnik* lit la question et il consigne par écrit la réponse. Lorsque l'interrogatoire est terminé, on en donne lecture entière à celui qui l'a subi, et qui doit le signer s'il sait écrire. Cet interrogatoire figure ensuite comme pièce du procès.

L'enquête est renouvelée ou complétée si les magistrats le jugent nécessaire.

L'accusé ne comparait presque jamais que devant le magistrat chargé de l'instruction. Dans certains cas il est interrogé devant le Tribunal assemblé. Lorsque l'instruction est regardée comme complète, l'enquête et tous les documens de la cause sont examinés par le Tribunal. L'accusé, à qui le ministère et même les simples conseils d'un avocat ne sont pas permis, mais à qui on a communiqué l'enquête, peut alors présenter au Tribunal un mémoire pour sa justification.

Le procureur impérial ne dresse pas d'acte d'accusation; il assiste seulement au jugement pour veiller à ce que la justice soit rendue conformément aux lois du pays et aux ukases (ordonnances impériales).

Le Tribunal prononce à huis clos, et le jour même la sentence est lue à l'accusé, dans sa prison, par le greffier.

Chaque semaine, les condamnations et les noms des condamnés sont proclamés sur la place publique. Alors, toute la procédure, enquêtes, interrogatoires et sentence, tombent dans le domaine de la publicité.

Le condamné peut se pourvoir contre l'arrêt en s'adressant à l'empereur (qui renvoie l'affaire au sénat). Le même droit appartient au procureur impérial. Ce pourvoi est suspensif : s'il est rejeté, la condamnation s'exécute; si au contraire le sénat annule la procédure, le premier Tribunal recommence les enquêtes, et juge l'affaire de nouveau.

Après cet exposé préliminaire, au lieu de présenter un récit de l'affaire, nous allons, pour donner une connaissance plus exacte de ces usages judiciaires, faire passer sous les yeux de nos lecteurs les pièces les plus importantes de la procédure.

**Première pièce.** Interrogatoire de Joseph Laskowski, régisseur de son excellence le général et conseiller intime impérial Michel Stepanovitch Kotzeniewski, propriétaire de plusieurs biens dans le gouvernement de Volhynie.

**Le capitaine *ispravnik* :** Vos nom, prénoms, votre âge et votre qualité?

**Joseph Laskowski :** Agé de cinquante-deux ans, régisseur des biens du général Kotzeniewski.

D. Donnez-moi des détails circonstanciés sur l'attaque à laquelle vous avez été exposé le 18 janvier 1838, et n'omettez pas les circonstances qui ont précédé l'attaque et qui peuvent éclairer l'affaire.

R. J'ai été envoyé par mon maître et seigneur à Brody (ville libre sur la frontière d'Autriche et de Russie), pour porter du miel et de la cire que j'étais chargé de vendre. Je devais faire différents achats nécessaires pour mon maître. Outre les charretiers qui conduisaient le transport, j'avais avec moi huit Cosaques au service du général; le juif Itsko Avroumowitch me fut aussi attaché en qualité de courtier. Après avoir vendu le miel et la cire pour 30.000 florins, je renvoyai les charretiers; je fis des achats pour 8.000 florins; je changeai le reste en or, et je me proposai de retourner à la maison.

« La veille de mon départ, mon courtier Itsko, le juif, me demanda la permission de me devancer, donnant pour raison qu'il voulait voyager de compagnie avec des parents qui se rendaient de Brody à Berelytchew. Cette demande ne m'étonna nullement, et n'ayant plus besoin de ses services, j'y consentis sans difficulté.

« Le second jour je me remis en route. J'étais avec trois Cosaques sur un traîneau; les cinq autres étaient sur un second traîneau chargé de marchandises pour mon maître. Je pris la route commerciale dite de *Brody*, et comme cette route n'est pas très sûre pour les voyageurs, j'ordonnai que chaque nuit, à la station que nous ferions dans les hôtelleries, deux de mes Cosaques veillent à tour de rôle; de plus, un des Cosaques couchait dans la même chambre que moi ou dans une chambre voisine. J'étais armé de deux pistolets et d'un sabre; enfin mon chien Bekas, animal fidèle, mais très méchant pour les personnes qu'il ne connaît pas, couchait toujours sur mon lit.

« Depuis Brody jusqu'à Yanouchpol, aucun accident ne nous arriva. Le 13 janvier, je voulus passer la nuit dans ce village, mais le cabaret était tellement encombré de voyageurs juifs, qu'il n'y avait plus de place pour nous, et comme je savais qu'à une lieue de là se trouve un cabaret très commode, je poussai plus loin.

« En route, quelques cavaliers juifs me devancèrent, ainsi que trois voitures dans lesquelles se trouvaient plusieurs familles juives.

« Comme j'allais entrer dans le cabaret, le juif qui en est propriétaire vint au devant de moi en m'annonçant qu'il avait deux chambres bien propres et bien chauffées qu'il réservait pour ses hôtes. Je profitai de l'offre, car le temps était horrible. J'ordonnai

à mon Cosaque de service Opanas-Zaha-Tenko de préparer mon lit, et je me plaçai près du feu, en me faisant servir un verre d'eau-de-vie. Je m'attendais à trouver dans le cabaret beaucoup de voyageurs; mais je me trompais : il n'y avait que la famille du fermier dans la grande chambre, avec les oies, les canards, les veaux, quelques chiens et un chat. Les juifs polonais poussent la malpropreté jusqu'au sublime : leur chambre sert en même temps d'étable pour les bestiaux et de poulailler. Mon chien Bekas, qui abhorre les chats, faisait un vacarme horrible.

« Bientôt, grâce à l'action d'un bon feu et à la chaleur de l'eau-de-vie, après le froid que j'avais éprouvé, je sentis le sommeil descendre sur ma paupière, et, sans vouloir rien manger, je me levai pour m'aller coucher.

« Comme j'entrais dans une chambre qui précédait celle qui m'était destinée, mon chien flaira et s'approcha d'un grand poêle qui était destiné à chauffer les deux pièces, mais qui, pour le moment, n'était pas allumé : le feu avait été allumé dans les cheminées des deux chambres. Le maître du cabaret s'excusait sur ce que le poêle avait besoin de réparations, et assurait que cela n'avait aucun inconvénient, que la cheminée chaufferait aussi bien que le poêle et que son Excellence M. le comte aurait suffisamment chaud. (En Pologne, les juifs ne manquent jamais d'appeler excellence et M. le comte un homme qui arrive avec quatre chevaux.) Cependant mon chien s'approchait sans cesse du poêle, flairait et agitait sa queue en signe de contentement; je n'y fis pas d'abord attention. Arrivé dans l'autre chambre, où était mon lit, le chien changea ses bonnes dispositions à l'égard du poêle : il aboya, sauta dessus, gratta avec les pattes et donna tous les signes d'une violente colère. Nous supposions, avec le Cosaque Opanas, que peut-être quelque chat avait volé un bon morceau et s'était caché dans le poêle, et que les variations d'humeur de mon chien tenaient aux émanations différentes qu'il pouvait recevoir du chat ou de sa proie. Aucune ouverture ne nous permettait de voir dans le poêle, et comme nous n'attachions à tout cela aucune importance, nous n'y pensions plus. (On sait que, dans tout le Nord, les poêles sont d'énormes pièces de maçonnerie qui font corps avec le bâtiment, et dans lesquels on introduit le combustible par une ouverture placée à l'extérieur de la maison.)

« Avant que de me coucher, je visitai l'écurie, où je trouvais mes Cosaques buvant de l'eau-de-vie et mangeant du poisson salé. Je mis le nez dehors; il était bien nuit, et l'obscurité était encore augmentée par les arbres de la forêt qui entoure le cabaret.

« Quand je fus rentré dans ma chambre, mon chien recommença ses grognemens; mais, impatienté, je le châtiai, et il se coucha sous mon lit, toujours en gromelant entre ses dents. Après m'être déshabillé, j'appelle mon chien pour lui faire prendre sur mon lit sa place accoutumée : il refuse et tient toujours sa gueule entr'ouverte, et ses yeux, rouges de colère, tournés vers le poêle. Cette insistance me semblait extraordinaire : cependant je fermai la porte de la seconde chambre où couchait le cosaque Opanas; je mis mes pistolets sous mon oreiller et je finis par m'endormir.

« Vers le milieu de la nuit, je fus éveillé par un vacarme horrible, mon chien hurlait avec fureur, et dans l'autre chambre des cris perçans retentissaient. D'autant plus épouvanté que je ne connaissais pas la cause de tout cela, je saisis un de mes pistolets et je tire au hasard. Aussitôt j'entends fermer avec force la porte qui donnait entrée dans nos chambres; les cris humains ont cessé, mais mon chien a redoublé ses hurlemens; enfin, avec la bourre de mon pistolet, je parvins à allumer ma chandelle, et que vois-je alors? De la partie supérieure du poêle sortaient la tête et les épaules d'un juif, et mon chien, mon brave Bekas, le tenait par la nuque et l'étranglait; le juif, qui n'avait pu sortir ses mains du poêle, n'avait aucun moyen de faire lâcher prise : il ne criait pas, et s'efforçait de rentrer dans le poêle, ce qui lui était impossible, car Bekas le tenait trop bien. J'enfonçai la porte de l'autre chambre, et je trouve mon Cosaque Opanas baigné dans son sang; je cours à l'écurie, j'éveille mes Cosaques, et avec des torches allumées nous rentrons dans ma chambre ( tous les cabarets en Pologne n'ont qu'un rez-de-chaussée; à droite et à gauche de la porte d'entrée se trouvent les chambres, derrière l'écurie ), et là nous reconnaissons qu'Opanas est mort assassiné : mon chien tenait toujours par le cou le juif, qui paraissait avoir perdu tout sentiment. Nous le retirâmes du poêle. Nous reconnûmes qu'une ouverture avait été préparée au moyen de briques déscellées, qu'une légère couche de plâtre couvrait seulement l'extérieur. Le juif capturé articulait à peine quelques sons inintelligibles. Je le fis cependant garrotter, et je me rendis auprès du maître du cabaret : j'envoyai de suite un des Cosaques à Ozadovka, pour demander le secours de l'autorité locale. Le cabaretier parut fort étonné de mon entrée matinale, et encore plus lorsque nous lui reprochâmes avec menaces sa perfidie. Il jurait sur sa femme et ses enfans, ce n'était impossible : lorsque nous l'amenaâmes devant le cadavre d'Opanas, il prétendit que c'était le chien qui l'avait étranglé. Mis en présence de l'autre juif, il joua l'étonnement, et nia d'avoir jamais connu cet homme; cependant j'ordonnai de garder le cabaretier.

« Au jour, arriva d'Ozadovka le zascielatel Kosimoff (sous-chef de la police du district), le médecin Rozenfeld, qui se trouvait dans le moment à Ozadovka, et ils ont procédé à leur tâche. »

Cet interrogatoire a été signé de la main de Joseph Laskowski.

**Deuxième pièce.** Rapport du docteur Rozenfeld.

« J'ai procédé à l'examen du cadavre du Cosaque Opanas Zaha-renko; douze blessures, plusieurs dans l'estomac, le bas-ventre et le côté, se trouvaient sur son corps. Toutes ces blessures ont été faites avec un couteau. Une lutte horrible a dû s'engager entre l'assassin et la victime, car on a trouvé dans la bouche du cadavre, une partie du doigt de son assassin, et dans sa main une poignée de cheveux roux. »

**Troisième pièce.** Rapport du zasedatel Hotimaff.

« J'ai visité le lieu du crime, et j'ai découvert que deux ouvertures ont été arrangées d'avance dans le poêle, de sorte que les briques tombaient au premier effort de la main; on entra dans le poêle par la porte du dehors qui se trouvait comme exprès encombrée de fumier. Il est donc évident que le poêle servit d'embuscade et que le cabaretier devait avoir connaissance de l'attentat. A côté du cabaret se trouvaient des traces de pieds chaussés à la manière des juifs, ainsi que les traces de chevaux et de traîneaux, ce qui semblerait indiquer qu'il y avait beaucoup de complices. En vertu de mon autorité, j'ai arrêté Herchko Rouvine, le cabaretier; Rahel, sa femme; Schmil et Jehel, ses fils; son serviteur Jonas et Abraham, dit le Noir, déjà pour la troisième fois repris de justice, et qui a été récemment saisi dans l'ouverture du poêle par le chien Bekas.

» Signé LE ZASIEDATEL HOTIMOFF. »

**Quatrième pièce.** Interrogatoire du juif Abraham, le Noir.

D. Tes noms et prénoms, et le lieu de ta naissance? — R. Abra-

lence sur cet étrange incident. Et pourquoi? parce que, quand vous jugez, vous n'avez à délibérer que sur l'affaire, et que nous voulions que l'affaire se présentât seule devant vous. On nous force de revenir sur cet incident, et de vous rappeler tous ces beaux mouvemens d'indignation de la défense : elle voulait avoir Gontier.... elle le voulait plus nous, il semblait que l'absence de ce témoin dût être attribuée à un calcul, à un mauvais concert de la justice et de la police. Aujourd'hui, nos insinuations qu'on n'a plus le droit de taxer de malveillance sont pleinement justifiées. Vos consciences, Messieurs, et la conscience publique auront pleinement fait justice des accusations dont nous avons été l'objet et de toutes ces protestations qu'on produisait si haut à l'une de vos dernières audiences.»

M. Edmond Renault, rentier, frère du précédent témoin, est entendu.

M. le président : Avez-vous pris un cabriolet vendredi dernier?

M. Edmond Renault : Non, Monsieur; je n'étais pas à Paris, je suis resté à Sèvres.

Picard, le cocher de cabriolet qui a conduit un particulier à la recherche du cocher Gontier, reconnaît ce particulier dans Elias Renault, qui du reste en convient.

M. le président : Vous avez dit hier que le monsieur qui vous avait mené rue Jeannisson, 5, vous y avait laissé, et qu'il avait été remplacé dans votre cabriolet par son frère.

Picard : C'est-à-dire que ce monsieur, comme je ne voulais pas prendre un remplaçant dans mon cabriolet, me dit que c'était son frère qui m'avait amené rue Jeannisson, 5.

M. Elias Renault : C'est vrai : le cocher voulait entamer une discussion avec moi, et ne pas me prendre à la place de la personne qui l'avait amené avec moi, et j'ai dit que c'était mon frère; et la personne placée à la fenêtre de l'Agence de publicité a fait signe que c'était la vérité.

M. le président : Quelle était cette personne?

M. Elias Renault : C'était un de mes amis. J'ai dit que c'était mon frère, pour couper court à la discussion que le cocher voulait entamer avec moi.

M<sup>e</sup> Dupont a la parole, et présente la défense du prévenu Raban.

M<sup>e</sup> Arago plaide pour les sieurs Bruys, Dussoubs et Raisant; M<sup>e</sup> Metzinger pour le sieur Lardon, et M<sup>e</sup> Ledru-Rollin pour le sieur Dubosc.

Dans sa réplique, M. l'avocat du Roi parle des amis imprudens qui ont cru servir les intérêts de Dubosc, en cherchant à éloigner de Paris le témoin Gontier. Ce fait lui paraît être une preuve nouvelle ajoutée à celles qui s'élevaient contre ce prévenu. Il est évident qu'alors qu'on demandait bien haut qu'on fit paraître Gontier, on songeait à le faire éloigner pour se donner carrière plus facile dans la discussion de son témoignage.

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin : Il est véritablement peu généreux de se faire contre Dubosc une arme d'un fait auquel on sait bien qu'il est certainement étranger.

M. l'avocat du Roi : Oh! étranger!

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin : Voilà plus de trois semaines que Dubosc n'a vu Elias Renault.

M. l'avocat du Roi : Si nous voulions rappeler plusieurs mots jetés dans ces débats par les prévenus eux-mêmes, nous montrions quelle foi il faut ajouter à ces protestations.

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin : Il est véritablement inconcevable qu'on veuille rendre Dubosc responsable des démarches qu'il a même ignorées.

M. Dubosc : J'affirme sur l'honneur, que j'ai appris cela hier pour la première fois.

M. l'avocat du Roi termine sa réplique.

Après les répliques successives des avocats des prévenus, le Tribunal se retire pour délibérer.

Le Tribunal, après une heure et demie de délibération, rend son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Raban a détenu, en juillet dernier, sans y être légalement autorisé : 1<sup>o</sup> plus de deux kilogrammes de poudre de chasse et des cartouches de guerre; 2<sup>o</sup> plus de dix mille balles de plomb et des cartouches à balles confectionnées avec de la poudre de chasse, et qu'on doit considérer ces balles et cartouches comme munitions de guerre, à raison de leur nombre, des faits et des circonstances de la cause;

« Attendu qu'il est établi que Raban, sans autorisation légale, a fabriqué à la même époque partie desdites munitions de guerre;

« Attendu qu'il résulte des débats que Bruys, Dussoubs et Raisant ont aussi fabriqué à la même époque, et également sans autorisation légale, conjointement avec Raban et en son domicile, partie des munitions de guerre saisies chez ce dernier;

« Attendu qu'il est judiciairement établi que Dubosc est coupable d'avoir possédé, également sans autorisation, à la même époque, neuf kilogrammes trois seizièmes de poudre de chasse, qui ont été retrouvés dans un cabriolet abandonné par lui par suite de son arrestation chez Raban;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Dubosc ait dû porter cette poudre chez Raban, et que dès lors il n'y a lieu, d'après les circonstances de la cause, de le déclarer complice du délit de fabrication de munitions de guerre;

« Attendu que Lardon n'a porté le plomb dont il a été trouvé détenteur, au domicile de Raban, que postérieurement à la perpétration du délit de fabrication; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il soit complice des faits de fabrication;

« En ce qui concerne les conclusions de la Régie des contributions indirectes;

« Attendu qu'aucun des prévenus n'est traduit devant le Tribunal sous l'inculpation spéciale de détention de poudre de guerre; que Dubosc a seul conservé en sa possession plus de cinq kilogrammes de poudre de chasse;

« Attendu qu'à cet égard l'intervention et les conclusions de la Régie sont justifiées;

« Vu les articles 2, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834, et l'article 28 de la loi du 13 fructidor an V, etc.

« Le Tribunal condamne Raban en deux années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende;

« Raisant, Bruys et Dussoubs à dix-huit mois de prison et 200 fr. d'amende;

« Dubosc en un an de prison et 100 fr. d'amende, et 100 fr. de dommages-intérêts envers la Régie;

« Ordonne que les cartouches, les munitions de guerre, ustensiles servant à la fabrication, seront et demeureront saisis et confisqués;

« Ordonne qu'à l'expiration de leur peine les condamnés resteront pendant deux ans sous la surveillance de la haute police;

« Renvoie Lardon des fins de la plainte;

« Condamne Dubosc aux dépens, mais en ce qui le concerne seulement;

« Condamne Raban, Raisant, Bruys et Dussoubs solidairement au surplus des dépens. »





ham, fils de Mager, né à Beselytchelo, âgé de trente-un ans.  
D. Quelle est ta profession? — R. Voleur.  
D. Qui t'a entraîné à cet assassinat? — R. Un juif, un enfant du peuple élu est venu chez moi et m'a dit: « Abraham, l'ouvrage se présente, il s'agit d'un goim (c'est le nom que les juifs donnent en Pologne aux chrétiens); 200 florins pour ta besogne: veux-tu? » Je n'avais pour lors aucun ouvrage en vue; je dis: « C'est bien. »

D. Quel est donc ce juif, cet instigateur du crime? — R. Je ne le connais pas; je l'ai vu pour la première fois ce jour-là. Ce n'est pas un frère de travail; mais, pour cette fois, il s'en est acquitté mieux que moi, car c'est lui qui a tué le Cosaque. Quant à moi, le maudit chien me guettait mieux que tous les agents de la police, et il m'a saisi juste au moment où je devais sortir pour frapper le grand goim.

D. Par où es-tu entré? — R. Mais, certes, ce n'est pas par la cheminée... mais par la porte.

D. Le cabaretier le savait-il? — R. Je n'en sais rien. Celui qui a loué mon bras m'a dit comment il fallait entrer et comment il fallait faire mon ouvrage. Moi je ne demande rien de plus. Les fidèles connaissent mieux, obéissent à celui qui paie. C'est pourquoi il m'a choisi pour abattre le grand goim. Mais cette fois-ci le proverbe n'a pas manqué: « L'homme tire; mais Dieu dirige la balle! »

D. Avais-tu d'autres complices? — R. Mon loueur me disait que les nôtres viendraient nous dégager; mais on voit bien que la détonation du pistolet les a dispersés; ils ont eu peur; peur! quand il s'agit de tuer un goim et de gagner de l'argent.

D. Mais il est impossible que tu aies consenti à commettre un crime pour si peu d'argent. — R. Est-ce si peu? 200 florins! quelquefois il faut faire cent vols pour ramasser une pareille somme. Si j'avais su qu'il fallait combattre un chien, je n'aurais pas consenti à l'arrangement; je sens encore ses crocs à mon cou.

Les autres pièces contiennent les interrogatoires du cabaretier Herchko Rouvine, de sa femme, de ses enfants et serviteurs.

Herchko Rouvine, âgé de 65 ans, et domicilié depuis dix ans au cabaret d'Yanouchpol, nie toute participation au crime; il prétend ne pas connaître les deux juifs qui se sont introduits dans son cabaret; sa femme, ses enfants et même son serviteur nient comme lui. Le serviteur, seulement, effrayé par une bastonnade, a donné des renseignements sur un juif qui se trouvait la veille au cabaret. Ces renseignements se rapportaient à Itsko Avramovitch, courtier de Joseph Laskowski.

En conséquence, le capitaine ispravnik s'est transporté à Kodnea, et a procédé à l'interrogatoire d'Itsko Avramovitch.

Itsko Avramovitch, âgé de quarante-six ans, vingt-six ans au service du général Koszeniuwski, a été trouvé malade dans sa maison. Il se récriait avec indignation contre l'accusation qui l'accablait; mais lorsqu'on procéda à la visite de sa main, et qu'on remarqua qu'il lui manquait une partie du petit doigt, alors il tomba dans un état de stupeur, et se décida à avouer.

Après, dit-il, la vente qu'a faite M. Laskowski, quelques juifs me proposèrent de voler l'argent; deux fois j'ai tenté cette expédition à Brody, et deux fois la vigilance du Cosaque Opanas a déjoué mon projet; enfin ils nous ont venus dans l'idée d'assassiner M. Laskowski. Nous nous sommes associés quarante, mais il nous manquait un homme de résolution. C'est alors qu'on se rendit auprès d'Abraham, qu'on connaissait comme tuant volontiers les goims. Il devait tuer Laskowski. Quant au Cosaque Opanas, comme je lui en voulais depuis longtemps, je me chargeai de lui. Herchko Rouvine, le cabaretier, était notre complice; c'est de son conseil qu'on encombra, le 18 janvier, le cabaret à Yanouchpol; c'est lui qui nous a introduits dans le poêle de deux chambres occupées par Loskoroski. Voilà pourquoi le chien Bekas, qui me connaissait, flairait le poêle dans la première chambre sans donner de signe de colère lorsqu'il me sentait; lorsqu'au contraire il sentait Abraham, qu'il ne connaissait pas, il grognait.

Selon la déclaration d'Itsko, les autres complices étaient placés autour du cabaret, et, au premier signal donné par un sifflet, devaient arriver pour assommer le Cosaque. La scène d'Abraham avec le chien, la lutte d'Itsko avec Opanas, qu'il perça de plusieurs coups pendant le sommeil; la détonation dérangea tout: il s'enfuit, et jeta la terreur parmi ses complices, qui prirent la fuite.

Itsko donna ensuite les noms de ses complices, dont dix ont été retrouvés; la police est à la recherche des autres. Ceux-ci, après beaucoup de difficultés, ont avoué leur participation promise au crime.

Cette enquête a été signée par le capitaine ispravnik Bazunoff.

L'arrêt du Tribunal a condamné Itsko Avramovitch à cent coups de knout et aux travaux des mines à perpétuité.

Abraham-le-Noir à cinquante coups de knout et aux travaux des mines à perpétuité.

Herchko Rouvine à vingt coups de knout et aux travaux des mines pendant quinze ans.

Ses deux fils, sa femme, son serviteur et les douze autres complices, chacun à cinq coups de knout, à cinq ans de travaux des mines, après quoi à être colonisés en Sibérie.

C'est ainsi qu'a fini ce procès qui a donné dans tout le pays une grande célébrité au courageux et fidèle Bekas.

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Dupuy, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départements du ressort, qui ouvriront dans le mois de novembre prochain; en voici le résultat:

— MARNE. M. le conseiller Naudin, président.  
**Jurés titulaires.** MM. Guillochin Bisson, négociant; Grandjean, propriétaire; Adnet-Crinque, propriétaire; Bénézech, docteur en médecine; Boiron, géomètre; Poittevin-Vautrin, propriétaire; Lecomte, contrôleur des contributions directes; Danton, propriétaire; Billeux Saint-Germain, marchand de bois en gros; Delafraie, négociant; Favart d'Herbigny, professeur d'artillerie en retraite; Magny, lieutenant de vaisseau en retraite; Collet, propriétaire; Décosse, cultivateur; Leblanc, fabricant; Aubert-Jullion, propriétaire; Faillet-Bour-nizet, maître de poste; Bocquet-Thuillier, marchand de vin en gros; Coffinet-Chauffour, marchand de vin; Jacquet, cultivateur; Gobert, cultivateur; Gandon-Renard, cultivateur; Malotet, cultivateur; Richon-Moncuy, propriétaire; Héry, capitaine retraité; Ragot Mayeux, négociant; Gobert, propriétaire; Fayet, marchand de bois; Poitevin, propriétaire; Leconte, major retraité; Moreau, propriétaire; De Cour-non, inspecteur des forêts; Hesdin, propriétaire; Colinet, propriétaire; Henry, propriétaire; Jérémie Lalore, cultivateur.  
**Jurés supplémentaires.** MM. Gérard, chef de bataillon en retraite; Anot-Roland, commissionnaire; Millet-Gangand, commissionnaire en laines; Leclerc-Allart, fabricant.

SEINE-ET-MARNE. — M. le conseiller Lassus, président.

**Jurés titulaires.** MM. Delions, propriétaire; D'Hingue, cultivateur; Hurand, maire; Blanchard, receveur municipal; Taté, marchand de

farine; Lebrasseur, marchand tanneur; Pottier, cultivateur; Des-mard, cultivateur; Lebouff, marchand de bois; Gaigneron, propriétaire; Poulet, notaire; Duhalde, docteur en médecine; Delamarche, cultivateur; Adam, propriétaire; Blaque, propriétaire; Georges, marchand de vin; Boudson, propriétaire; Nottin fils, ancien notaire; Charon, maire; Damoreau, marchand d'avoine; Blaque, cultivateur; Destremeau, notaire; Gutel, cultivateur; Bonnet, chirurgien; Didier, cultivateur; Lefèvre, meunier; Papillon, cultivateur; Collinet, propriétaire; Bertrand, marchand tanneur; Valet, propriétaire; Féra de Saint-Phal, ancien officier de cavalerie; Mauge, avoué; Belin, marchand tanneur; Morin, propriétaire; Tenaille, receveur particulier; Derozier, cultivateur.

**Jurés supplémentaires.** MM. Eicher de Rivière, conseiller de pré-fecture; Huchon, quincailler; Beaudel, propriétaire; Naudin, auber-giste.

SEINE-ET-OISE. — M. le conseiller de Vergès, président.

**Jurés titulaires.** MM. Fosses, marchand de laine; Caillot, proprié-taire; Patry, pharmacien; Jean, plombier; Codechèvre, percepteur; Perrot, propriétaire; Queudeville, pharmacien; de Montjulin, proprié-taire; Dupont, fermier; Ruelle, propriétaire; Brancard, proprié-taire; Meignen, officier de santé; Lhoste, propriétaire; Vincent, proprié-taire; Dufresnay, propriétaire; Legendre père, propriétaire; Petit Hardel, marchand tanneur; Boulland, propriétaire; Maréchal, négoc-iant; Poillou de Saint-Mars de Berville, propriétaire; Goubé, proprié-taire; Chevreuil, propriétaire; Letellier, médecin; Famin, archi-ecte; Marc, colonel en retraite; Depoin, receveur municipal; Leves-que, propriétaire; Neveu, chef de bataillon en retraite; Fouquet, propriétaire; Sainte-Beuve, cultivateur; Gautier, propriétaire; Ger-vais, propriétaire; Pierre, propriétaire; Brosset, propriétaire; Ver-nois, propriétaire; Demarine, fermier.  
**Jurés supplémentaires.** MM. Talbot, propriétaire; De Saulty, proprié-taire; Prodhomme, marchand de chevaux; Léger, propriétaire.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— BOULOGNE-SUR-MER. — Le sieur Caqueray, se disant don Ber-nard, dont nous avons annoncé l'évasion dans le numéro du 13 de ce mois, n'a pas joui long-temps de la liberté qu'il avait con-quis momentanément. Il vient d'être arrêté à Hazebrouck, dé-parterment du Nord.

— LAON, 15 octobre. — Le 15 septembre, jour de l'ouverture de la chasse dans une grande partie du département, dès l'aube du jour, l'air retentissait de coups de fusil. Mais tandis que les chas-seurs faisaient la guerre au gibier, de leur côté, gendarmes et gar-des champêtres étaient à la piste des contrevenans, pour leur lan-cer des procès-verbaux. C'est une façon de chasser qui ne se ré-sout pas en effusion de sang, mais en condamnations correction-nelles. Le garde de Monemteuil, fidèle à sa consigne, faisait donc sa ronde obligée, l'œil au guet et l'oreille tendue, quand il aper-çut quatre personnes traversant une pièce de terre non encore dé-pouillée de sa récolte. Ces personnes étaient armées de fusils, ac-compagnées de chiens et dans un costume de circonstance.

Le garde, ne doutant pas qu'il eût affaire à des chasseurs, mar-cha à leur rencontre, et en les abordant il reconnut dans les con-trevenans, des habitants de la commune, trois messieurs en com-pagnie de M<sup>me</sup> \*\*\*. Cette jeune dame avait emprisonné une abon-dante chevelure noire sous un chapeau à la brésillienne, un e blouse lui dessinait la taille et descendait jusqu'au genou, et sa chaussure était assujettie par des guêtres qui se perdaient sous un pantalon coupé avec élégance. C'était une tenue de chasse apprêtée et portée avec une recherche toute féminine. Cependant, en voyant venir le garde, M<sup>me</sup> \*\*\* par une manœuvre adroite, passa son fusil à son mari, qui se trouvait ainsi porteur de deux armes.

Le garde ne fut point dupe de ce petit manège et il se montra impitoyable. — Vos ports d'armes, dit-il aux trois hommes. — Les ports d'armes lui furent aussitôt exhibés; alors il adressa la même demande à M<sup>me</sup> \*\*\*, qui ne put faire qu'une réponse évasi-ve. M<sup>me</sup> \*\*\* n'était point en règle!

Procès-verbal du tout fut aussitôt déclaré aux quatre personnes. — Je me f... de vous, vous êtes un garde d'argent! dit l'un des messieurs à l'officier de police.

Le compliment était peu flatteur, le garde le reçut cependant avec une impassibilité très louable, mais sans l'oublier sur son grimoire, où se trouvait cette phrase sacramentelle: j'ai surpris quatre hommes dont une femme, etc.

Vendredi dernier, le petit drame commencé sur le territoire de la commune de Monampteuil, s'est terminé dans l'enceinte du tri-bunal de police correctionnelle de Laon.

Le tribunal a condamné les chasseurs chacun en 20 fr. d'amen-de pour avoir chassé sur des terres non dépourvues de leurs récol-te; M. P... à 30 fr., pour injures envers le garde, et M<sup>me</sup> \*\*\* à 30 fr., pour avoir chassé sans port d'armes. M<sup>me</sup> \*\*\* a été en outre condamnée à déposer son arme au greffe ou à payer 50 fr.

**PARIS, 17 OCTOBRE.**

— Le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) doit traverser le val de Fleury, près Chaville, et dans cette partie un viaduc monumental doit être établi à trois étages superposés, au prix approximatif de 1,500,000 fr. M. Callou, entrepreneur de ma-çonnerie, s'était chargé de cette construction, qui devait, avec quelque honneur, lui rapporter de grands bénéfices. Mais l'auto-rité, qui était restée incertaine sur le nombre et l'étendue des ar-ches qui devaient former le viaduc, a pris si tard sa détermi-nation sur cet objet, que M. Callou ne pouvait plus se trouver en mesure à l'égard de la compagnie pour achever sa construction dans le délai convenu. Forcé a donc été pour lui de résilier son traité. Lui-même avait fait avec les sieurs Letaigneux, Laplantive et Fourle, carriers, des marchés pour ses approvisionnements de moellons, et ces derniers ayant, depuis la résiliation opérée entre M. Callou et la compagnie, interrompu leurs livraisons, un procès a eu lieu devant le Tribunal de commerce de Paris, qui les a con-damnés à des dommages-intérêts.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Lacan, leur avocat, la chambre des va-cations de la Cour royale, saisie de leur appel, a, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Horson pour M. Callou, et les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, confirmé purement et simplement cette décision.

— Varnier-Loisy, garde champêtre de la commune de Rosnay, près Bar-sur-Aube, s'était, le 4 septembre dernier, mis en chasse dès le matin; mais indépendamment de l'aggravation de faute qui résultait de sa qualité de fonctionnaire, il commettait le double dé-lit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes. Cité devant la chambre des vacations de la Cour royale, il a fait défaut, et a été condamné à 50 fr. d'amende.

Et pourtant le garde champêtre Henriot, collègue du délin-quant, qui a intitulé son procès-verbal: *Rapport champêtre*, avait également des relations avec les militaires de la garnison. Quel-

pris soin d'estimer dans son procès-verbal le délit à deux francs! C'est pour le pauvre Varnier un bon avis pour une autre fois!

— M<sup>e</sup> Teste exposait ce matin à l'audience des référés les faits suivans:

« M. Doin, ingénieur, avait formé le projet d'établir un canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Cassets. Cette entreprise devait être mise en œuvre par l'émission d'actions, et prendre ainsi sa place au milieu de nos sociétés industrielles. Mais il n'en fut pas ainsi. M. Doin avait à peine achevé les plans et devis né-cessaires à l'exécution de son projet, que la mort vint le surpre-ndre avant qu'il ait pu réaliser ses idées. Cependant elle ne resta pas improductive comme tant d'œuvres utiles mortes avec leur auteur. Le 4 octobre 1838 les Chambres affectèrent une somme de 40 millions à la confection du canal conçu par M. Doin, et or-donnèrent l'exécution sur les plans et tracés généraux dressés par ce dernier.

» Mais, par un juste respect pour la propriété privée, la même loi, dans son article 5, alloue aux représentans ou ayans-cause du sieur Doin une somme de 150,000 fr., payable contre la remise de ses plans et devis, et dans le mois de cette remise.

« Il est alloué en outre et distinctement aux trois enfans mi-neurs du sieur Doin, une seule indemnité spéciale et personnelle de 100,000 fr., payable sous la même condition et dans le même délai.

» Cette dernière somme de 100,000 fr. se trouve aujourd'hui arrêtée par des oppositions formées tant à la requête du subrogé-tuteur des mineurs qu'à celle de plusieurs créanciers de la suc-cession. »

Après avoir exposé ces faits, M<sup>e</sup> Teste s'attache à démontrer, quant aux créanciers, qu'ils ne peuvent exercer aucun droit sur cette somme de 100,000 fr., qui, aux termes de la loi même qui en fait l'allocation, est une indemnité spéciale et personnelle qui ne peut profiter qu'à eux seuls. Quant au subrogé-tuteur, il s'at-tache à démontrer que la mère, tutrice légale de ses enfans mi-neurs, peut, seule et sans l'assistance du subrogé-tuteur, toucher un capital mobilier appartenant à ses enfans. Il ajoute qu'au sur-plus et sur ce point, il ne s'oppose pas au renvoi devant le Tribu-nal en état de référé.

M. le président, après avoir entendu en ses observations le dé-fenseur du subrogé-tuteur, a rendu l'ordonnance suivante:

« En ce qui touche l'opposition formée par les créanciers de la succession du sieur Doin sur la somme de 100,000 fr. ;

» Attendu que cette somme a été allouée avec affectation spé-ciale et personnelle aux mineurs Doin, qu'en conséquence les créan-ciers de la succession n'y peuvent prétendre aucun droit ;

« En ce qui touche l'opposition formée par le subrogé-tuteur ;

» Attendu que le subrogé-tuteur, s'il n'a pas le droit d'entraver l'administration de la mère-tutrice, et de l'empêcher de toucher un capital mobilier appartenant à ses enfans, a au moins celui d'en surveiller l'emploi ;

» Autorise la dame Doin à toucher les 100,000 francs alloués à ses enfans, nonobstant toute opposition des créanciers, et néanmoins la renvoie, avec le subrogé-tuteur, devant le Tribunal en état de ré-féré, pour en déterminer l'emploi. »

— Un mandat de comparution vient d'être lancé aujourd'hu-contre un clerc de notaire et un jeune avocat, qui se sont, la se-maine dernière, battus en duel, ainsi que contre les quatre té-moins.

— L'affaire de MM. Périer fils contre *le National*, *l'Europe* et *le Corsaire*, qui devait être appelée aujourd'hui à la police correc-tionnelle, a été renvoyée au vendredi 26 octobre.

— Un jeune étudiant en médecine, adonné spécialement à l'é-tude de l'histoire naturelle, est amené sur le banc du Conseil de guerre, sous la prévention d'insoumission à la loi du recrutement. L'amour des sciences lui a fait oublier le service militaire, et tan-dis que le tambour rappelait les jeunes conscrits de la classe de 1835, Louis Challier parcourait les prés, les bois, les champs du nord de l'Europe, travaillant à enrichir notre Jardin-des-Plantes et notre cabinet d'histoire naturelle. Mais le 6 septembre dernier, à peine était-il rentré sous le toit paternel avec le produit de ses courses septentrionales, que des sergens de ville vinrent lui de-mander compte de sa désobéissance à la loi.

M. le président, au prévenu: Pourquoi n'avez-vous pas été re-joindre le régiment auquel vous étiez destiné, et n'avez-vous pas obéi comme les autres jeunes Français?

Le prévenu: Je n'ai jamais reçu d'ordre à cet égard. Je n'étais pas en France à cette époque; j'étais parti de Paris pour aller en Allemagne et en Russie. Je me trouvais à Moscou lorsque je reçus dans le mois de février dernier une lettre de mon frère qui me prévenait que j'étais demandé pour faire le service militaire.

M. le président: Vous qui avez reçu de l'instruction, vous ne pouvez pas ignorer la loi; et dès-lors vous ne deviez pas vous ab-senter sans autorisation.

Le prévenu: Informé par une lettre de M. le préfet de la Manche que je faisais partie de la réserve de la classe de 1835, je deman-dai un passeport pour voyager à l'étranger. J'en profitai d'abord pour visiter l'Angleterre, puis la Suisse et l'Italie. Un peu plus tard, je demandai à M. Geoffroy Saint-Hilaire, directeur du Jardin-des-Plantes, de m'accorder, ainsi qu'à un de mes amis, une com-mission du gouvernement près le gouvernement russe. M. Geo-froy ne put accorder l'objet de notre demande; mais il nous re-mit une lettre pour le directeur du Jardin-des-Plantes de Saint-Pétersbourg, et alors, tout en nous occupant d'histoire naturelle, nous parcourûmes la Prusse et l'Allemagne. Arrivés en Russie, mon compagnon et moi continuons nos études et nos recher-ches, lorsque je fus averti de rentrer en France.

M. Mévil, commandant-rapporteur: Mais M. Challier est ren-tré en France, nous a-t-il dit, au mois d'avril dernier; pourquoi ne s'est-il pas présenté à l'autorité militaire?

Le jeune voyageur: Lors de mon arrivée, je trouvai mon père dangereusement malade. Comme j'avais été longtemps absent, je voulus rester près de lui, et il voulut que je l'entretinsse de mes voyages à l'étranger.

M. le président: Mais en attendant votre bon plaisir, vous vous constituiez en état d'insoumission, et vous vous mettiez dans le cas d'être puni.

Le prévenu: Je ne suis point *insoumis*, je suis seulement rétar-dataire, et mon temps ne compte pas, voilà tout.

M. le président: Vous êtes dans le cas d'être puni d'un empri-sonnement d'un mois à un an.

Le prévenu: J'ignorais cette disposition de la loi. Je m'occu-pais d'histoire naturelle et de sciences. Un étudiant en droit, de mes amis, me dit, lui, que mon temps ne comptait pas et que je ferais mon service militaire quand je me présenterais, sans autre punition.

M. le rapporteur: C'est une erreur très grave. Le Conseil, après avoir entendu M. Mévil, qui a soutenu la né-cessité de la punition, et M. Mévil, qui avait été témoin de cette dernière scène, ayant eu à son tour quelques démêlés avec Groffe, qui le traitait de canaille, lui dit pour le faire taire: « Des ca-



prévenant coupable d'insoumission, mais admettant des circonstances atténuantes, a réduit la peine à vingt-quatre heures de prison.

— Le devoir de mère, trop aveuglément accompli, conduisait aujourd'hui la fille Angélique-Marie Péan devant la Cour d'assises. Cette femme était une honnête et fidèle domestique au service des époux Brunet. Malheureusement elle devint mère, et cette faute l'entraîna bien loin. Forcée de donner du pain à son enfant, elle profita du moment où sa maîtresse était endormie, pour lui prendre une somme 60 fr., qui lui servit à payer cinq mois à la nourrice de son enfant. Grâce à l'admission de circonstances atténuantes, dues à l'intérêt de sa position, l'accusée, sur la plaidoirie de son défenseur, n'a été condamnée qu'au minimum de la peine, deux années d'emprisonnement.

— Par suite d'une plainte portée par le tailleur fashionable M. Humann, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83, le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, Marrigues, a arrêté et envoyé à la préfecture trois ouvriers tailleurs inculpés de coalition.

— M. Perron Donnadieu, détenu à Sainte-Pélagie, nous demande de répondre à une partie des détails contenus dans l'article de notre numéro du 7 octobre, qui le concerne. « Il n'a point, dit-il, » été accusé de plusieurs banqueroutes frauduleuses, ni condamné en Suisse pour de pareils faits. La vérité est, dit-il, que des

» pertes énormes qu'il a éprouvées en 1830 l'ont forcé à faire » faillite. »

Il dit également n'avoir emporté aucune somme de Nîmes en 1835, et nie positivement avoir pris part aux spéculations qu'auraient faites à Paris, sous de faux noms, les sieurs Henri W... et Léon D...w....

Enfin, le sieur Perron Donnadieu dit qu'après avoir recouvré, par suite d'une erreur, sa liberté, lorsqu'il était détenu le 20 juin 1837, il a écrit aussitôt à M. le procureur-général, pour lui annoncer que le délabrement de sa santé l'avait forcé à prendre cette résolution, et qu'il s'engageait formellement à se constituer prisonnier dès que son affaire serait inscrite au rôle.

Ce fut immédiatement après avoir écrit cette lettre que le sieur Perron Donnadieu fut arrêté en vertu de plusieurs mandats décernés contre lui par les magistrats de Montpellier et de Paris.

— Les dernières nouvelles du Canada annoncent que l'on a instruit à Montréal, avec beaucoup de solennité, le procès de quatre individus accusés de meurtre sur la personne de M. Chartrané, officier de milice. Cet événement remonte à la dernière insurrection dont les accusés faisaient partie.

Le ogden attorney-général s'est appuyé sur de nombreux témoignages, et a soutenu avec force l'inculpation dans toutes ses parties.

M. Mondelet, avocat des accusés, a prétendu que le véritable chef d'accusation aurait dû être le crime de haute trahison, et qu'on

avait voulu donner le change aux jurés en poursuivant ses clients pour crime de meurtre.

Ce système de défense a produit son effet sur le jury. Les quatre accusés ont été renvoyés absous.

La foule qui obstruait au dehors toutes les avenues de la salle, apprenant ce résultat, a manifesté la plus vive indignation. Les cris de vengeance retentissaient de toutes parts, et l'on assure que les loyalistes (les amis du gouvernement) n'ont pas montré moins d'exaspération lorsqu'on a appris, dans les premiers temps de l'insurrection, la défaite du colonel Gore, à Saint-Denis.

Le procès du nommé Jalbert, accusé de meurtre sur la personne du lieutenant Weir, a été renvoyé à une autre session, parce que ses amis ont fait disparaître les deux seuls témoins produits contre lui, en permettant à ces témoins le paiement de l'amende par eux encourue.

Enfin, un nommé Lhuissier, qui allait être jugé pour fait de méme nature, s'est évadé de prison.

— Les cours d'anglais du professeur Robertson attirent cette année une affluence d'élèves plus considérable encore que les années précédentes. Le prospectus et le précis de la méthode se distribuent rue Richelieu, 47 bis.

— M. Martelli di Siena ouvrira son premier cours d'italien, d'après la méthode Robertson, le 22 octobre, à six heures un quart du soir, par une séance publique et gratuite. Rue Richelieu, 47 bis.

# SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE LA SAMBRE A LA MEUSE.

Le conseil d'administration, en rappelant à MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour le 3 novembre prochain, à Bruxelles, et que pour être admis à cette assemblée, il faut avoir déposé les titres vingt-quatre heures à l'avance entre les mains de l'agent de la Société, à son bureau, à la Banque de Belgique, croit devoir informer ceux que la chose concerne que ledit agent ne recevra en dépôt que les actions sur lesquelles le second versement a été effectué. Signé : G. COMTE LIMBOURG STRUM.

## PIANOS A VENDRE.

On trouve en ce moment dans les magasins de MM. CH. PLANTADE et Compagnie, un choix de pianos d'occasion des meilleurs facteurs et de pianos ordinaires à des prix modérés, boulevard Montmartre, 8.

**PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL**  
**DE NAFÉ ARABIE**  
 SEULS PECTORAUX APPROUVÉS et reconnus SUPÉRIEURS aux autres, Par un RAPPORT fait à la Faculté de Médecine de Paris, Pour Guérir les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ENROUEMENTS, Asthmes, Coqueluches PALPITATIONS et toutes les Maladies de POITRINE. Chez de Langrenier, RUE RICHELIEU, 26 à Paris, et dans toutes les Villes.

**Sirop contre la SALSEPAREILLE**  
 Approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des maladies récentes et anciennes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau; en un mot, de toutes les affections ou vices du sang. Brochure in-12. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger, et à Paris, aux pharmacies: passage Véro-Dodat, 4; rue Saint-Denis, 229; rue Saint-Antoine, 166; rue Dauphine, 38; rue Saint-Honoré, 327; rue de la Feuillade, 3; rue du Temple, 105, rue des Martyrs, 8.

**POUDRE PERUVIENNE** autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornements du visage. Pharm. rue du Roule, 11, près celle Prouvaires.

### Sociétés commerciales.

**Loi du 31 mars 1833.**  
 D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 5 octobre 1833; Il appert ce qui suit:  
 Il a été formé une société en commandite entre M. Jean-Baptiste-Théodore GOBIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Anastase, 9, comme seul gérant et responsable, et MM. GEORGES et FILLON, ci-après nommés, et les souscripteurs des actions créées par ledit acte, comme simples commanditaires.  
 La société a pour objet:  
 1<sup>o</sup> La fabrication, la location, l'exploitation et la vente dans toute la France des machines et appareils constituant le système des transports de matières solides, liquides, et concernant principalement les terrassements, déblais et remblais des chemins de fer, canaux routes et fortifications.  
 2<sup>o</sup> La cession générale ou partielle pour un plusieurs localités des droits aux brevets dont il est fait rapport à la société.  
 La durée de la société est de neuf années qui commenceront à courir du jour de la constitution de la société.  
 Elle pourra être prorogée, en une ou plusieurs fois, pour dix-huit autres années, par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du gérant ou du conseil de surveillance.  
 Le siège de la société a été fixé provisoirement à Paris, chez M. Gobin, rue Saint-Anastase, 9; il pourra être transporté dans un autre endroit par le gérant, à la charge d'en donner connaissance aux actionnaires, pourvu que ce soit dans le département de la Seine.  
 Elle a pris le nom d'Entreprise générale de terrassements.  
 La raison sociale est GOBIN et Comp.  
 L'administration générale des affaires de la société appartient au gérant.  
 M. Gobin est gérant de la société; il la représente vis-à-vis des tiers.  
 Il a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise.  
 Il peut faire toute cession du droit d'exploiter les procédés abandonnés à la société, et faire toutes acquisitions et ventes de biens meubles et immeubles, fait les emprunts et hypothèque les immeubles.  
 Le gérant devra fournir un cautionnement égal en valeur au douzième du montant des actions du capital, sans que, dans aucun cas, il puisse excéder la somme de 50,000 fr.  
 Le capital social a été fixé à 60,000 fr. il pourra être élevé, à raison du développement de l'entreprise, jusqu'à 1,200,000 fr., à la charge par le gérant de réunir l'Assemblée générale pour lui faire part de sa détermination, et lui faire fixer le taux auquel les actions seront émises.  
 Pour ne pas entraver les débuts de l'entreprise, et pour cette fin seulement, le gérant a le droit d'émettre 60 nouvelles actions de capital qui auront les mêmes droits que les autres; il est seul juge de l'opportunité de cette émission, qui ne peut avoir lieu au dessous du pair.

Le capital se divise en parts ou actions de 1,000 fr. chacune, nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire.  
 Ces actions sont dites actions de capital.  
 Il a été créé, en outre, des actions de brevet au profit des inventeurs des systèmes mis en société; elles sont nominatives ou au porteur. Le nombre des actions, fixé présentement à soixante sera toujours égal à celui des actions de capital émises.  
 Le capital social est représenté, jusqu'à concurrence de 27,000 francs, par l'apport ci-après relaté § 2, et se compose, pour le surplus, des fonds à verser par les commanditaires.  
 MM. Jean-Gabriel FILLON, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 112, et Antoine Georges, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 94, ont apporté et cédé solidairement entre eux à la société, ce qui a été accepté par elle par M. Gobin, son gérant:  
 § 1<sup>er</sup> Tous les brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement qui leur ont été concédés et ceux déjà demandés et à demander et obtenir par la suite.  
 § 2. Tous les appareils, machines et matières premières actuellement en leur possession, dont l'état détaillé a été annexé à l'acte de société.  
 Les susnommés ont déclaré qu'ils avaient dépensé la somme de 27,000 fr. pour parvenir tant à la découverte de leurs procédés qu'à l'établissement des machines, et à l'obtention des brevets.  
 Trente-deux des actions ci-dessus ont été souscrites par l'acte présentement extrait, et aussitôt que les vingt-huit actions de surplus seront souscrites, la société sera constituée.  
 Pour extrait : Hailig.

D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société VICTOR LONGUET, DUCOSSOIS et Comp., convoquée extraordinairement et régulièrement composée, le 6 octobre 1838; ladite délibération enregistrée le 13 dudit mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.  
 Il appert: 1<sup>o</sup> que M. Victor LONGUET, demeurant à Paris, rue des Coquilles, 2, a donné sa démission de gérant, et que M. Louis-Théodore DUCOSSOIS, demeurant à Paris, quai des Augustins, 55, a été confirmé seul en cette qualité; 2<sup>o</sup> Qu'en conséquence les modifications suivantes ont été apportées aux statuts sociaux.  
 A compter du 15 septembre dernier M. DUCOSSOIS est seul gérant responsable. La raison sociale est DUCOSSOIS et Comp., au lieu de VICTOR LONGUET, DUCOSSOIS et Comp. M. DUCOSSOIS a seul la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, quai des Augustins, 55. M. DUCOSSOIS est seul chargé de la direction de la fabrication et de l'administration; il a la faculté de faire avec M. Longuet tels arrangements qu'il jugera utiles aux intérêts de la société pour la vente des produits de la fabrique.  
 Pour extrait : A. GUBERT, avocat-agrégé.  
 Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Bonnair, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son

collègue, le 8 octobre 1838, M. Jean-Benoît-Casimir CASTAING, fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 63, a déclaré se retirer de la société Claude NIVET aîné et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Paris, rue du Temple, 72, formée pour l'exploitation des papeteries de Vrai-champs (Vosges), et consentir à y rester désormais aussi complètement étranger que s'il n'en eût jamais fait partie.  
 Pour extrait : BONNAIRE.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBVRE, AGRÉGÉ.**  
 D'un acte fait triple sous seings privés, à Paris le 13 octobre 1838, enregistré en ladite ville par Prestier, qui a reçu les droits le même jour, Entre M. Charles-Jules-Léon DAVERNE, demeurant à Paris, rue de Grammont, 7, et deux autres parties y dénommées,  
 Il appert qu'il a été formé, sous la raison DAVERNE et C<sup>e</sup>, entre ledit sieur Daverne, comme seul gérant responsable, ayant la signature, et les deux autres parties, comme simples commanditaires, une société en commandite, dont le siège est à Paris, passage Cendrier, 7, et ayant pour objet les opérations d'achats et ventes par commission de toutes espèces de valeurs et effets publics et d'actions dans les sociétés de commerce.  
 La société est formée pour trois années, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1838. Le fonds social à fournir par les deux commanditaires est de 50,000 fr.  
 Le gérant ne peut faire usage de la signature sociale que pour constater par marché et bordereaux les opérations de la société, et pour la délivrance des mandats sur la Banque; toute souscription de bons, promesses, reconnaissances, billets à ordre ou acceptations lui sont interdites.  
 Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHARLES HURE, AVOCAT, Rue Richer, 6.**  
 D'un acte sous signatures privées en date du 5 octobre 1838, enregistré à Paris, le 15 du même mois.  
 Il appert, que MM. MOREL, pharmacien, demeurant à Auteuil, rue Boileau, 4, et Chobert, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 8, se sont associés pour six ou neuf années à partir du 5 octobre 1838.  
 La raison de commerce de la société est MOREL et CHOBERT.  
 La signature appartient à MM. Morel et Chobert, gérans de ladite société.  
 Le siège de la société est établi à Passy.  
 Pour extrait : Charles HURE,

**TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
 Du jeudi 18 octobre.  
 Heures.  
 Lepelletier fils, md colporteur de fournitures d'horlogerie, vérification. 10  
 Louasse, ébéniste, id. 10  
 anet, libraire, clôture. 10

Turba, maître tailleur, id. 10  
 Houdard, md boulanger, id. 10  
 Roux fils, commissionnaire md de gants, id. 10  
 Brocard, md traiteur, concordat. 10  
 Muidebled, md tapissier, id. 11  
 Dlle Demenge, mde de nouveautés, id. 11  
 Lurin, fabricant de bronzes, id. 11  
 Esnouf, négociant-carrossier, id. 11  
 Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, id. 12  
 Lemaire, peintre en bâtiments, id. 12  
 Delaruelle, serrurier, id. 12  
 Plagniol et C<sup>e</sup>, société des Omnibus de Passy, vérification. 12  
 Delport aîné, doreur sur papier imprimé sur étoffes, id. 12  
 Castille, imprimeur lithographe, concordat. 12  
 Moutardier, md libraire, clôture. 12  
 Du vendredi 19 octobre.  
 Dlle Bing, ci-devant mde de nouveautés, c<sup>o</sup>ture. 10  
 Vacquerol jeune, md de vins, remise à huitaine. 10  
 Dlle Crombet, née Coasne, mde de nouveautés, concordat. 12  
 Lemmens et femme, mds de vins, vérification. 12  
 Massenot, fabricant de pianos, id. 2  
 Lecotte et C<sup>e</sup>, fabricans d'eaux minérales factices, syndicat. 2  
 Bloquet, charcutier, clôture. 2  
 Hoffmann, tailleur, id. 2

**CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.**  
 Octobre. Heures.  
 Lemoine, éditeur md de musique, le 20  
 Chevallier, fabricant de cartons md de papiers, le 20  
 Compagnie de Bercy (A. Maubert et C<sup>e</sup>), le 20  
 Tainturier, fabricant de chapeaux, le 20  
 Perrody, md tailleur, le 20  
 Rozé, md de vin en détail, le 20  
 Pinel, ancien négociant, le 22  
 Pinon-Morin, commissionnaire en farines, le 22  
 Beauquesne, maître maçon, le 22  
 Dunan, fabricant de chapeaux, le 22  
 Hadancourt, aubergiste, le 22  
 Sidor, négociant en soieries, le 23  
 Jador et Krabbe, exploitant une imprimerie, le 23  
 Blondel, entrepreneur de maçonnerie, le 23  
 Planté, entrepreneur de charpente, le 24  
 Longpré, peintre en bâtiments, le 24  
 Tallu, md boulanger, le 24  
 Dupuy, négociant, le 25  
 Riout, md de vins, le 25  
 Camus fils aîné, éperonnier, le 26

**PRODUCTIONS DE TITRES.**  
 (Délat de 20 jours.)  
 Dame veuve Rozan, tenant maison garnie et restaurant, à Passy, butte de l'Etoile, 41. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.  
 Dlle Lointier, tenant table d'hôte, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 49. — Chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.  
 Fetizon père, maître d'hôtel garni, à Paris, rue Jean-Robert, 12. — Chez M. Huët, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
 Du 15 octobre 1838.  
 Duchesne, ancien marchand de vins, à Paris, quai Valmy, 18. — Juge-commissaire, M. Devineq; syndic provisoire, M. Huët, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.  
 Lemaître, Lhoes et C<sup>e</sup>, négocians, à Paris, rue de la Verrière, 52. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.  
 Du 16 octobre 1838.  
 Vandendries, imprimeur sur étoffes, à Valenciennes, rue de l'École, 8. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Martin, rue de Rivoli, 10.  
 Simon, épiciier, à Passy, rue de la Montagne, 12. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Levannier, rue de la Verrière, 43.  
 Thiébaud, logeur en garni, tenant estaminet, à Paris, rue des Tournelles, 12. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Leconte, rue des Moineaux, 14.

**DÉCÈS DU 15 OCTOBRE.**  
 Mlle Collier, avenue Châteaubriant, 10. — Mme Petit, rue du Rocher, 17. — M. Fleury, rue Blene, 7. — Mlle Vincent, rue Notre-Dame-des-Champs, 8. — M. Aubin, petite rue Saint-Pierre, 28. — Mme Romagna, rue de Seine, 49.

**BOURSE DU 17 OCTOBRE**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	109 60	109 60	109 50	109 50	109 50	109 50
— Fin courant...	109 55	109 55	109 50	109 50	109 50	109 50
3 0/0 comptant...	81 20	81 20	81 10	81 10	81 10	81 10
— Fin courant...	81 20	81 20	81 10	81 10	81 10	81 10
R. de Nap. compt.	101	101	5 101	5 101	5 101	5 101
— Fin courant...	101	5 101	5 101	5 101	5 101	5 101
Act. de la Banq.	2620	Empr. romain.	103 1/4			
Obl. de la Ville.	1177 50	— dett. act.	19			
Caisse Lafitte.	5495	— Esp.	—			
— Ditte.	5495	— pas.	4			
4 Canaux.	1250	— 3 0/0.	102 1/8			
Caisse hypoth.	805	— Belgiq.	5 0/0.	108 7/8		
St-Germ.	615	— Banq.	1445			
— droite.	450	— Empr. piémont.	1087 5/8			
— gauche.	400	— 3 0/0 Portug.	—			
P. à la mer.	905	— Haïti.	—			
— à Orléans.	475	— Lots d'Autriche	—			

BRETON.